

Direction des routes et des mobilités
TERRITOIRE : SUD-EST
SECTEUR : SOYONS
Réf dossier : 0344 PDV ED 26 RD0086

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR
REALISER DES TRAVAUX
ET OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Le Président,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la propriété des personnes publiques,
VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté
VU la demande en date du 17/07/2026 présentée par l'entreprise ENEDIS (bénéficiaire) demeurant à Boulevard de l'Europe Unie 07000 PRIVAS, Christophe.usseglio-viretta@enedis.fr, pour la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public - **RD 86 du PR 70+10 au PR 70+25 situés hors agglomération de la commune de LA VOULTE SUR RHONE**

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier départemental **RD 86 du PR 70+10 au PR 70+25 - commune de LA VOULTE SUR RHONE** pour **LA REPARATION DU RESEAU HAUTE TENSION SOUS TROTTOIR (ATU)**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que les prescriptions relatives au domaine public routier départemental puissent être scrupuleusement suivies.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Les travaux doivent être réalisés conformément au Règlement relatif à la voirie départementale disponible sur le site internet du Département de l'Ardèche téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ardeche.fr/>.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La tranchée en accotement sera réalisée à une distance du bord de la chaussée supérieure à sa profondeur et devra respecter la fiche technique (Annexe 5.9) du règlement de voirie départementale soit 30cm de GNT 0/31.5 et réfection à l'identique (se rapprocher de la commune ou de l'intercommunalité concernée pour les réfections de trottoir).

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord du Département. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation, en application du règlement relatif à la voirie départementale n'est pas soumis au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier départemental.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil département et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télérecours citoyen >>, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait au Teil, le

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire

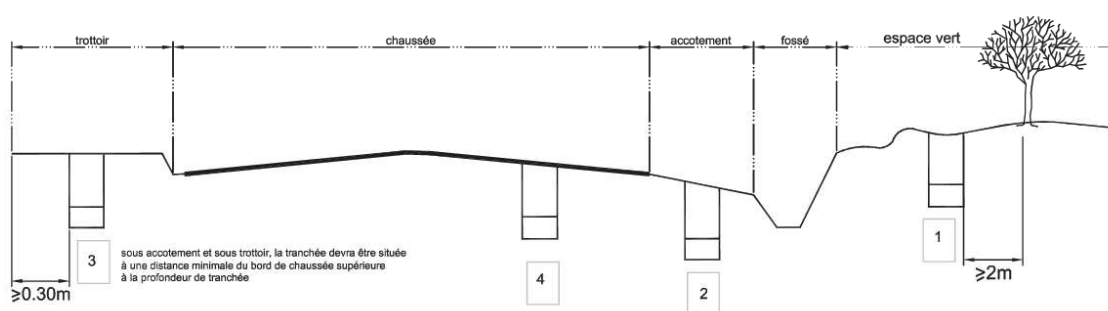
Le secteur SOYONS

Le territoire SUD-EST

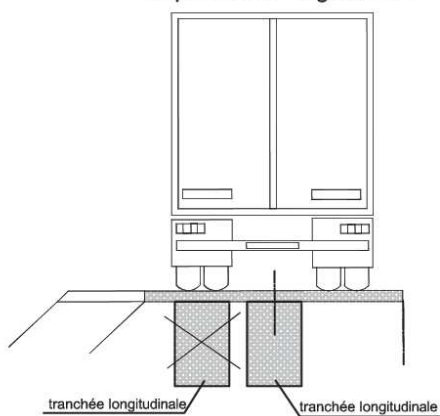
La commune de LA VOULTE SUR RHONE

(Informations géo-référencées disponibles à l'adresse : https://geoportail.ardeche.fr/portail_routes/index.html)

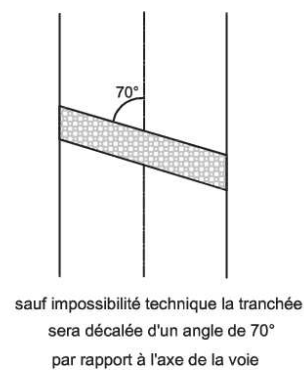
RÈGLES D'IMPLANTATION DES TRANCHÉES POSITIONS PRÉFÉRENTIELLES DE LA TRANCHÉE DANS L'ASSIETTE DE LA ROUTE (CLASSIFICATION DES TRANCHÉES N F P98-331 FÉVRIER 2005)



implantation longitudinale

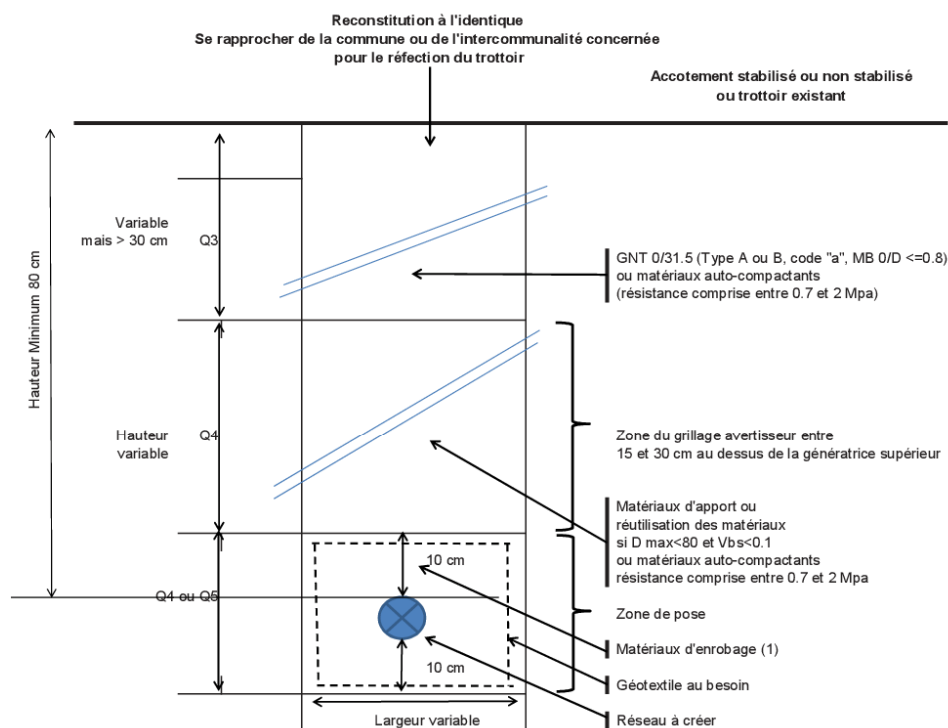


implantation transversale



Annexe 5.9

Coupe type de tranchée longitudinale Sous accotement non revêtu et sous trottoir



(1) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	$\rho_{dm} = 90.5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)